

ASSEMBLÉE NATIONALE3 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS126

AMENDEMENT

présenté par

M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Juvénat, M. End et Mme Gruet

ARTICLE 12

À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« administrative »,

insérer les mots :

« ou judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cas où le médecin aurait accordé le suicide assisté / l'euthanasie sans que la personne concernée réponde aux critères fixés par la loi, aucun recours ne serait possible (puisque la personne concernée serait décédée). N'y-a-t-il pas là un risque de dérive très important doublé d'une forme d'impunité ?

Afin de garantir le respect du droit, et d'éviter, du vivant de la personne concernée, toute dérive, l'objet de cet amendement est de rétablir les possibilités de recours selon les modalités de droit commun. Aussi cet amendement vise à pallier cette situation en permettant aussi à un parent, un allié, le conjoint, le concubin, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou un ayant droit de la personne d'engager à tout moment un recours pour contester une décision d'aide à mourir.

Une procédure de médiation facultative est un outil efficace d'éviter de recourir à la justice, qui doit rester un ultime moyen de contestation. La médiation suit le principe d'une recherche de dialogue, de la compréhension des points de désaccords des décisions médicales et de solutions acceptées de tous.